



## Impôt sur le revenu : (toujours) à déclarer !

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 11/04/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 11/04/2019

### Sources :

- [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Malgré la mise en place du prélèvement à la source, depuis le 1er janvier 2019, une déclaration de revenus doit toujours être complétée et transmise aux services fiscaux. Et justement, les dates limites de dépôt de la déclaration des revenus 2018 sont désormais connues...

## Déclaration de revenus 2018 : des dates limites variables selon les régions

Par principe, la déclaration de revenus doit désormais être complétée en ligne, directement à partir de votre espace personnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), au plus tard le :

- 21 mai 2019, si vous habitez dans les départements 01 à 19 (ou si vous êtes non-résident) ;
- 28 mai 2019 si vous habitez dans les départements 20 à 49 ;
- 4 juin 2019 si vous habitez dans les départements 50 à 974/976.

A titre exceptionnel, et seulement si vous n'êtes pas en mesure de pouvoir déclarer en ligne vos revenus, notamment si vous ne disposez pas d'accès à Internet à domicile, vous pourrez compléter une déclaration papier, à envoyer à votre service des impôts au plus tard le 16 mai 2019 (à minuit, le cachet de La Poste faisant foi).

Pour rappel, s'agissant des revenus 2018, une « année fiscale blanche » est prévue, qui prend la forme d'un crédit d'impôt (le « crédit d'impôt modernisation du recouvrement ») visant à annuler l'imposition des revenus non exceptionnels.

Par ailleurs, les revenus déclarés en mai / juin 2019 serviront à déterminer et actualiser les taux du prélèvement à la source qui seront appliqués dès septembre 2019.

***Depuis le 1er janvier 2019, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est effectif. Parce que ce dispositif pourra conduire à un double prélèvement en 2019 (prélèvement à la source des revenus 2019 et paiement de l'impôt au titre des revenus 2018), il est prévu un dispositif de neutralisation des revenus de 2018 : il s'agit du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) qui ne vise toutefois que les « revenus non exceptionnels »...***

[Bénéficiaire du crédit d'impôt modernisation du recouvrement \(CIMR\)](#)